

## Arrêt

n° 320 243 du 20 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2024 avec la référence 121444.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Doryol (Hatay). Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque vous êtes étudiant en primaire et secondaire, vous fréquentez les dershane « Isik ». En tant qu'étudiant universitaire, vous logez durant deux semaines au sein d'une maison gérée par le mouvement Gülen.*

*En 2004, votre père qui était directeur d'une centrale électrique décède des suites de l'explosion d'un transformateur électrique que l'État déclare être de la responsabilité du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan).*

*En 2008, vous êtes diplômé en tant qu'enseignant en informatique à l'université de Koaceli (Koaceli teknik university). En tant que professeur d'informatique, vous travaillez dans différents établissements à Dörtyol, Kars, Mersin, Ankara et Adana. Dans ce cadre, vous accompagnez une ou deux fois d'autres professeurs afin de visiter des familles pour leur expliquer l'implication du mouvement.*

*Entre décembre 2009 à juin 2010, vous effectuez votre service militaire. Durant celui-ci, vous vous questionnez sur les véritables circonstances du décès de votre père en raison des ententes dont vous êtes témoin entre les autorités et les forces de l'ordre et également de la mort de quatre policiers dans des circonstances étranges. Vous faites alors part de vos soupçons à votre oncle, [A. T.], policier de profession. Vous vous tournez ensuite vers le député [B. T.], parlementaire de l'AKP à [H.], afin de demander la réouverture de l'enquête concernant les circonstances du décès de votre père, ce qui est accepté. Cependant, très rapidement, vous vous rendez compte que cette personne ne vous aidera pas dans votre enquête et vous remarquez que vous êtes régulièrement suivi par un véhicule inconnu.*

*En 2010, vous vous mariez et coupez tout lien avec le mouvement et cette enquête afin de vous concentrer sur votre vie de famille.*

*En 2014, lors des événements de Gezi, vous discutez avec vos élèves du fait que peut-être ces événements étaient autre chose que ce qu'on vous disait et vous évoquez la situation de votre famille. À la suite de ces propos, vous êtes licencié pour le motif que vous tenez des propos politiques.*

*Après plusieurs années à travailler en tant qu'enseignant, vous commencez donc à travailler dans le privé, au sein de différentes entreprises et notamment pour l'entreprise Isdemir à Iskenderun en tant qu'électricien. Après trois ans à travailler dans le privé, vous rencontrez des problèmes avec votre patron qui souhaite que vous quittiez votre emploi. Face à votre refus, il vous change de fonction et vous force à exécuter des tâches que vous ne souhaitez pas faire, ce qui vous pousse finalement à quitter votre emploi.*

*Plus tard, vous obtenez un diplôme d'ingénieur à l'université technique d'Iskenderun (Iskenderun teknik university).*

*En 2018, votre oncle [A. T.], policier de profession, est licencié par décret KHK.*

*Depuis 2020, votre frère [H.] se trouve en Angleterre à des fins professionnelles.*

*Le 11 juin 2021, vous êtes placé en garde à vue durant un jour. Durant cette garde à vue, on vous accuse de faire partie du mouvement Gülen. Vous pensez que ces accusations à votre égard sont liées à l'enquête que vous menez concernant les circonstances du décès de votre père. Après cette garde à vue, les policiers cessent de vous suivre partout où vous vous rendez.*

*Le 20 octobre 2021, votre mère reçoit la visite d'un de ses anciens élèves qui travaille au commissariat de Dörtyol et qui l'informe qu'une enquête confidentielle est ouverte à votre encontre. Vous fuyez alors auprès d'un cousin de votre mère vivant à Antalya. Là-bas, vous apprenez que des personnes se rendent à votre domicile en prétextant d'être des amis à vous et sont à votre recherche. Vous prenez alors la décision de fuir définitivement la Turquie.*

*Le 22 décembre 2021, vous quittez la Turquie illégalement, en TIR en direction du Monténégro. Là-bas, vous êtes rejoint par des passeurs qui vous obtiennent un visa pour l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 14 février 2022, puis vous vous rendez en France. Finalement, le 19 février 2022, vous rejoignez à nouveau la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 février 2022.*

*Après votre départ de Turquie, les autorités se rendent à deux reprises chez votre mère et demandent après vous.*

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n°1).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné et arrêté par les autorités en raison de l'enquête qui est ouverte contre vous. Vous déclarez également vous être senti discriminé par la population et avoir dû renoncer à votre travail en raison des pressions à votre encontre (NEP, p. 9).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous déclarez avoir quitté la Turquie illégalement en camion le 22 décembre 2021 en direction du Monténégro (cf. déclarations faites à l'Office des étrangers, le 31/03/23, point 37 ; NEP, p.7). Vous ajoutez que les passeurs vous ont rejoint là-bas, ont pris votre passeport et vous ont fait attendre jusque février afin d'obtenir un visa pour l'Italie. Vous ajoutez que le visa était un vrai, car les passeurs avaient pris vos empreintes, et qu'ensuite, vous avez pris l'avion muni de votre passeport personnel obtenu en 2014 et de ce visa. Questionné plus en détail au sujet des démarches accomplies afin d'obtenir ce visa, vous vous montrez particulièrement vague, vous limitant à dire que vous pensez avoir signé un document, mais que vous ne savez pas (NEP, p.8). Vous ne déposez en outre aucun élément objectif permettant d'attester de votre parcours pour atteindre le Monténégro, et vous affirmez que votre passeport a été confisqué par les passeurs. Néanmoins, en toute vraisemblance et au vu des éléments en sa possession, le Commissariat général peut estimer que vous avez en réalité quitté la Turquie légalement, en direction du Monténégro, où vous avez introduit une demande visa pour l'Italie (cf. farde « informations sur le pays», informations concernant votre demande de visa pour l'Italie obtenu le 11/02/2022). En effet, vous n'apportez pas d'élément permettant d'attester le contraire ou permettant d'expliquer comment, après être arrivé illégalement au Monténégro, vous auriez finalement pu quitter légalement ce territoire muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Italie.

Mais encore, vous déclarez avoir obtenu ce passeport en 2014 ou 2015, soit après le commencement de vos problèmes avec les autorités en 2010, afin de vous rendre à l'étranger pour les vacances, et avoir de cette manière voyagé au Monténégro ainsi qu'en Bosnie. Rien ne permet de comprendre le comportement que vous avez adopté en prenant le risque à plusieurs reprises de passer les contrôles aéroportuaires turcs, alors que vous dites craindre vos autorités. Ces différents constats portent sérieusement atteinte à la crédibilité même de vos craintes en cas de retour.

Partant, ces constats objectifs viennent déjà empêcher d'établir que vous étiez recherché par vos autorités avant votre départ.

Deuxièmement, vous déclarez que tous vos problèmes ont commencé en 2004, avec le décès de votre père, directeur d'une centrale électrique, des suites de l'explosion d'un transformateur électrique que l'État déclare être de la responsabilité du PKK (NEP, p.11). Pour attester de cet événement, vous déposez un article de presse relatant que votre père, [O. T.], a été grièvement blessé et a perdu une jambe après avoir marché sur un engin explosif (cf. farde « documents », n°2 ; n°6) ainsi qu'un document attestant que vous

*avez personnellement fait une demande auprès du gouverneur afin d'obtenir la preuve que votre père est décédé en martyr après avoir marché sur une mine (cf. farde « documents », n°3).*

*Vous expliquez ensuite avoir mené une vie normale jusqu'à décembre 2009, date à laquelle vous effectuez votre service militaire. Au cours de celui-ci, vous vous questionnez sur les véritables circonstances du décès de votre père en raison des ententes dont vous êtes témoin entre les autorités et les forces de l'ordre et également de la mort de quatre policiers dans des circonstances étranges. Vous ajoutez qu'à la suite de cela, vous faites part de vos soupçons à votre oncle, [A. T.], policier de profession puis vous vous tournez vers le député [B. T.], parlementaire de l'AKP à [H.], afin de demander la réouverture de l'enquête concernant les circonstances du décès de votre père, ce qui est accepté. Peu de temps après cela, vos problèmes débutent. Vous vous rendez ainsi compte que cette personne ne vous aidera pas dans votre enquête et vous remarquez que vous êtes régulièrement suivi par un véhicule inconnu.*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de l'enquête que vous avez menée concernant les circonstances du décès de votre père et des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités en lien avec celle-ci. En effet, vos propos à ce sujet sont vagues, lacunaires et imprécis.*

*Vous déclarez avoir commencé votre enquête car lors de votre service militaire, vous êtes témoin d'ententes entre les autorités et les forces de l'ordre et vous êtes interpellé par la mort de quatre policiers dans des circonstances étranges. Afin d'appuyer vos propos, vous déposez un rapport d'enquête rédigé par l'association des droits de l'Homme concernant « les incidents survenus dans le district de Dörtyol à Hatay » dans lequel on évoque effectivement le meurtre de quatre policiers et le fait que certaines questions nécessitent des éclaircissements (cf. farde « documents », n°8) et un article de presse relatant le décès de plusieurs personnes dans des circonstances semblables au décès de votre père (cf. farde « documents », n°23). Cependant, ce rapport et cet article ne font nullement référence à vous ou à votre situation personnelle et ne permettent aucunement d'appuyer votre récit d'asile.*

*Vous affirmez également qu'après avoir sollicité le député [B. T.], son fils s'est rendu au commissariat, a aligné les policiers et les a questionnés sur les faits concernant votre père afin de vous empêcher d'avoir des informations (NEP, p.12). Pour appuyer vos propos, vous déposez un article de presse qui, d'après vous, relate ces faits (cf. farde « documents », n°5). Cependant, il ressort d'une lecture attentive que cet article ne fait nullement référence à vous ou à votre situation personnelle, mais simplement à une altercation survenue entre le fils du député et des policiers à propos de la préparation de toast et de thé.*

*Ensuite, concernant l'enquête en elle-même, bien que vous déclarez l'avoir commencé après votre service militaire en 2010, force est de constater que vous ne savez en dire que très peu de choses. En effet, questionné au sujet de votre enquête, vous déclarez simplement avoir pris contact avec votre oncle, puis le député [Tu.], puis des gens avec qui votre père était en rapport, et notamment un ami qui avait promis de vous rencontrer mais qui est décédé dans l'intervalle. Finalement, vous déclarez n'avoir rien trouvé car vous avez été détourné vers d'autres sujets et qu'après, vous avez eu vos enfants et vous désiriez regarder devant vous (NEP, p.13-14). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez pu attirer sur vous l'attention des autorités en raison de votre enquête au sujet des circonstances du décès de votre père.*

*Le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés en lien avec l'enquête que vous avez menée vient renforcer la conviction du Commissariat général. En effet, questionné plus en détail au sujet de ces personnes qui vous suivent, vous déclarez que quelqu'un vous regarde de loin, sans vous accoster, que vous le revoyez souvent et que ce n'est pas un hasard car vous l'avez vu une centaine de fois, à plusieurs reprises (NEP, p.16). Vous ajoutez que cela a débuté un certain temps après avoir parlé au député [B. T.]. Questionné sur qui vous suit de cette manière, vous déclarez qu'il s'agit des gens qui essayent de faire de la fraude, des politiciens qui ont des liens avec le PKK. Quant à la raison, vous affirmez que ces personnes ne veulent pas que vous meniez l'enquête concernant les circonstances du décès de votre père. De même, vous vous montrez particulièrement imprécis quant à la durée ou la fréquence de ce suivi. Finalement, interrogé quant à ce qui vous fait croire que ces personnes vous suivent, vous personnellement, vous répondez simplement que c'est la même voiture et que ça ne peut pas être un hasard (NEP, p.17). Comme seul élément permettant d'attester de ces faits, vous déposez une courte vidéo extraite du réseau social Tik-Tok, dont une capture d'écran a été jointe à votre dossier, sur laquelle on peut voir une femme, s'adresser à deux hommes se trouvant dans une voiture, avec en commentaire de cette publication « ils ont suivi Mme [S. K.], que Dieu ne condamne personne, c'est une honte et un péché » (cf. farde « documents », n°4). À aucun moment il n'est fait référence à votre situation*

personnelle, et vous n'êtes pas non plus visible au sein de cette courte vidéo. Celleci ne permet donc aucunement d'attester de vos problèmes avec les autorités.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir commencé cette enquête, vous avez été licencié de votre travail dans le service public, et qu'après avoir travaillé trois ans dans le privé, vous avez également rencontré des problèmes avec votre patron qui souhaitait que vous quittiez votre emploi. Face à votre refus, il vous a changé de place et vous a forcé à exécuter des tâches que vous ne souhaitiez pas faire, ce qui vous pousse finalement à quitter votre emploi (NEP, p.15). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve de vos licenciements et la raison de ceux-ci, et ce, alors même que vous déclarez qu'il y a eu une enquête à votre encontre et que vous avez fait un appel de votre renvoi qui a été refusé. En effet, si vous déposez un extrait de sécurité sociale à votre nom, celui-ci atteste simplement des différents endroits où vous avez travaillé, mais non des circonstances dans lesquelles ont pris fin ces différents emplois (cf. farde « documents », n°7). Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que, pour des questions de sécurité, vos documents devaient être envoyés par votre ami [A. A.], mais que le bâtiment dans lequel il vivait s'est effondré et que les documents sont donc perdus (NEP, p.15-16). Une telle explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En outre, questionné au sujet de la raison pour laquelle vous rencontrez ces difficultés professionnelles, vous déclarez simplement que vous pensez que quelqu'un veut que vous restiez sans emploi, à cause de votre enquête concernant le décès de votre père, mais que vous ne savez pas qui, bien que vous suspectiez des gens. Invité à en dire plus sur ceux que vous soupçonnez, vous vous limitez à dire que dans cette affaire, il y a beaucoup d'argent, une fraude fiscale envers l'État importante, que vous ne savez pas la suite (NEP, p.16).

De même, vous affirmez avoir été placé en garde à vue le 11 juin 2021 durant un jour et que durant celle-ci, on vous reproche d'avoir un lien avec la communauté de Fethullah Gülen et de "gérer des gens". À nouveau, vous affirmez que cette garde à vue est liée au décès de votre père et à votre enquête concernant les circonstances de celui-ci (NEP, p.11). Cependant, à nouveau, vos déclarations à ce propos sont vagues, incohérentes et peu crédibles. Ainsi, questionné quant à la raison pour laquelle on s'en prend à vous en 2021 alors même que le décès de votre père remonte à 2004 et votre enquête à ce propos à 2010, vous déclarez que d'après vous, il y a eu un gros fait de fraude fiscale pendant que votre père travaillait là-bas, et qu'il a dû en être témoin, que vous avez enquêté à ce propos et que les autorités en ont peut-être eu marre et ont voulu vous mettre en prison, mais qu'ils n'ont rien trouvé contre vous (NEP, p.12).

Enfin, vous déclarez avoir pris la décision de quitter définitivement la Turquie après que votre mère ait reçu la visite d'un de ses anciens élèves qui travaille au commissariat de Doryol qui l'a informé qu'une enquête confidentielle était ouverte à votre encontre. Cependant, encore une fois, vos propos se montrent particulièrement vagues et lacunaires. Vous déclarez ainsi qu'[A. A. A.] vous a simplement informé qu'il y avait une enquête, que vous étiez suivi par des gens, et que vous deviez vous éloigner. Vous êtes incapable de donner les motifs de cette enquête, la fonction de votre informateur ou la raison pour laquelle il se met en danger pour vous informer de cette enquête. Questionné sur comment il a obtenu ces informations, vous vous limitez à dire qu'il travaille au commissariat et sûrement qu'il a été témoin d'une discussion (NEP, p.9-10).

Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir consulté d'avocat ni après votre garde à vue, ni après avoir appris l'existence de cette enquête (NEP, p.9) et ne plus avoir accès à e-devlet depuis qu'il y a eu un séisme dans votre village. Vous précisez néanmoins que vous aviez accès à e-devlet jusque fin 2022, et qu'à ce moment-là, rien n'y était indiqué concernant une enquête, un ordre de confidentialité ou une procédure judiciaire (NEP, p.10-11).

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout

*un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.*

*Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire - via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.*

*Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.*

*Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.*

*Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.*

*Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.*

*Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'accès à votre compte bancaire en Turquie (NEP, p. 21) ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.*

*Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouviez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.*

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.*

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

*Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.*

*Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (NEP, p. 10), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité.*

*Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation*

*de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.*

*De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.*

*Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.*

*En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.*

***Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.***

***Troisièmement, vous ne présentez pas un profil güleniste et une visibilité tels qu'ils seraient susceptibles d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire pour ce motif, à titre personnel et individuel.***

*Ainsi, vous déclarez être allé dans les écoles du mouvement Gülen en primaire et secondaire, et qu'y aller c'est comme être accusé. Vous ajoutez que pendant deux semaines, vous avez logé dans une maison du mouvement et qu'après être devenu professeur, vous accompagnez une ou deux fois d'autres professeurs afin de visiter des familles pour leur expliquer l'implication du mouvement. Vous confirmez ne pas avoir d'autres liens avec le mouvement et ne plus en avoir depuis 2010 (NEP, p.5-6).*

*Par ailleurs, comme unique document attestant de votre lien avec le mouvement, vous déposez des captures d'écran d'une discussion via les réseaux sociaux datés de 2007 avec une personne dénommée [O. Y.] (cf. farde « documents », n°9). Or, cette discussion ne permet nullement d'établir votre lien avec le mouvement. En effet, rien ne permet d'établir qui sont les personnes ayant cette discussion et cette discussion privée entre deux personnes ne permet pas d'établir que vous avez effectivement fréquenté des établissements scolaires gérés par le mouvement.*

***Par conséquent, le Commissariat général considère que ces quelques liens ténus - remontant à plusieurs années - avec la Confrérie, ne permettent aucunement de considérer que vous encourez des risques de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif.***

***Quatrièmement, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.***

*Ainsi d'abord, relevons que vous n'avez aucunement indiqué avoir des membres de votre famille nucléaire entretenant des liens avec le mouvement Gülen lorsqu'il vous a été demandé de dire qui étaient les personnes au sein de votre famille qui en entretenaient. Votre mère se trouve en Turquie, tout comme votre épouse, vos enfants et votre sœur (NEP, p. 6 ; questionnaire OE).*

*Vous déclarez néanmoins que votre oncle paternel, [A. T.], policier de profession, a été licencié par décret KHK en 2018. Afin d'en attester, vous déposez une copie du KHK/701 dans lequel apparaît le nom de votre oncle (cf. farde « documents », n°10). Notons que si vous déposez une copie de la carte d'identité de votre oncle, de sa carte de police et de son permis de conduire ainsi qu'une copie de sa composition de famille, rien dans ces documents ne permet d'établir un lien de parenté entre vous et cette personne (cf. farde « documents », n°11-12). Vous déposez également une copie d'une enveloppe contenant une décision judiciaire datée du 13 septembre 2022 (cf. farde « documents », n°13). Bien que vous ne déposez pas ladite décision, il ressort d'une lecture attentive de ce document que la décision émane du 3e tribunal administratif*

d'Adana et que dans cette procédure, [A. T.] était la partie plaignante. Ce document ne permet donc nullement d'établir que cette personne aurait rencontré des problèmes avec les autorités en Turquie.

En outre, il ressort de vos propres déclarations qu'[A. T.] se trouve à l'heure actuelle toujours en Turquie et que vous n'avez plus de contact avec lui depuis 2018 (NEP, p.6 ; p.14).

**Dès lors, le fait qu'il ne s'agit pas d'une personne avec qui vous entretenez des liens directs et que vous n'étayez pas vos dires empêche le Commissariat général d'établir que vous auriez des craintes fondées en cas de retour en lien avec la situation d'[A. T.].**

**Enfin, les autres documents que vous joignez à votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

*La copie du titre de séjour de votre frère en Angleterre étaye simplement vos déclarations selon lesquelles votre frère se trouve en Angleterre pour des raisons professionnelles, élément sans incidence sur la présente décision (cf. farde « documents », n°14).*

*La carte d'enseignante et la carte de proche d'un martyr de votre mère attestent de la profession de votre mère et du fait qu'en membre de sa famille est mort en martyr, élément non remis en cause par la présente décision (cf. farde « documents », n°15).*

*Vous déposez également une copie de vos diplômes, certificats en lien avec votre travail ainsi qu'une photo d'un ouvrage que vous avez rédigé dans la cadre de votre profession, à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°16). Ces derniers attestent de votre parcours scolaire dans des établissements publics et de votre parcours professionnel. Cependant, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.*

*Votre relevé d'adresses indique les différents endroits où vous avez vécu (cf. farde « documents », n°17).*

*Quant aux photos de la maison de votre ami, à qui vous aviez confié les documents attestant de vos problèmes au pays et qui a été détruite (cf. farde « documents », n°18), rien ne permet au Commissariat général de déterminer s'il s'agit effectivement de la maison de votre ami qui figure sur cette photo ou encore la date ou les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise.*

*L'extrait de casier judiciaire à votre nom atteste du fait que vous n'avez jamais été condamné en Turquie (cf. farde « documents », n°19) et les captures d'écran de votre E-Devlet attestent du fait que vous ne parvenez pas à vous connecter à votre compte personnel (cf. farde « documents », n°20).*

*Les documents relatifs à votre voyage attestent du fait que vous avez quitté le Monténégro en avion en direction de la Belgique et que vous vous êtes ensuite rendu à Paris (cf. farde « documents », n°21), ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.*

*Quant à l'article de presse que vous déposez qui relate qu'une enquête FETO/PDY a mené à l'arrestation de 17 personnes à [H.], force est de constater qu'il n'est nullement fait référence à vous ou à votre situation personnelle au sein de celui-ci et qu'il ne permet donc aucunement d'étayer vos propos (cf. farde « documents », n°24).*

*Vous déposez également votre formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite, rédigé en turc, dans lequel vous détailliez ce que vous avez vécu en Turquie (cf. farde « documents », n°22). Les faits que vous y décrivez correspondent à ceux que vous avez relatés lors de votre entretien. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, la clé USB présentée lors de votre entretien (cf. farde « documents », n°25) contenait la plupart des documents que vous déposez et sur lesquels le Commissariat général s'est prononcé supra.*

*Pour finir, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 13 février 2024. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 février 2024. Le 8 mars 2024, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par un e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.9 ; p.20).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une  **crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs** de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de **sérieux motifs** de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un **risque tel que mentionné ci-dessus.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **premier moyen** pris de la violation de l'article 1A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 57/6/2, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Le requérant argumente qu'il fait partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. À ce titre, il craint d'être persécuté et privé de liberté. Il dit qu'il est « signalé pour capture » en raison d'appartenance à la mouvance güleniste, considérée comme terroriste par les autorités turques.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse estime que monsieur [T.] aurait quitté légalement la Turquie le 22.12.21* », il rappelle ses déclarations. Il estime que ce motif manque de fondement. Il reproche à la partie défenderesse l'absence de preuves et une appréciation subjective. Il estime qu'il est matériellement dans l'impossibilité de quitter légalement la Turquie.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime que monsieur [T.] ne démontre pas suffisamment avoir mené une enquête concernant les circonstances suspectes de décès de son père et les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à ces enquêtes* », il rappelle ses déclarations quant à ses démarches et à leurs suites. Il estime que l'article de média est un commencement de preuve, puisqu'il montre l'existence d'une pratique répandue pour intimider des personnes. Selon lui, la partie défenderesse « *abuse de son pouvoir d'appréciation* ».

Quant à son licenciement, le requérant explique que ses documents ont disparu lors d'une catastrophe naturelle. Il estime qu'il a tenté de collaborer en essayant de soumettre tous les éléments en sa possession.

Quant à la garde à vue qu'il a subie en date du 11 juin 2021, il estime qu'il a expliqué en détail les faits. Il ajoute qu'il est de notoriété publique que les autorités turques ont mené des opérations régulières appelées “*geri yapılanma operasyonu*” ayant pour groupe cible les personnes ayant des liens indirects avec le mouvement güleniste. S'il a été éloigné des milieux gülenistes pendant longtemps, cela n'effacerait pas sa fréquentation antérieure des *dershanes* et son engagement auprès des familles pour répandre la philosophie de monsieur Fethullah Gülen. L'intimidation viserait également ses démarches pour la réouverture de l'enquête au sujet de son père.

Quant à l'information confidentielle de l'existence d'une enquête dans son chef par monsieur A. A. A., son ancien élève, il rappelle ses déclarations.

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que monsieur [T.] ne présente pas un profil guléniste susceptible d'attirer l'attention des autorités turques* », il rappelle ses déclarations, sa fréquentation des

dershanes et son engagement pour sensibiliser les familles quant à la philosophie de la confrérie. Il ajoute que ce lien même indirect a suffi à justifier son arrestation. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la réalité de répression en Turquie. Il précise qu'il a tenté de déposer tous les éléments en sa possession.

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA estime que les liens de parenté avec monsieur [A.T.] ne seraient pas démontrés et que son licenciement pour appartenance au mouvement guléniste ne sera pas démontré* », il prétend qu'il dépose des documents extrêmement confidentiels. Il ajoute qu'il dépose la preuve du Nufus. Il invoque le bénéfice du doute. Il fait état d'une situation d'insécurité en Turquie. Selon lui, la situation sécuritaire en Turquie présenterait un caractère fluctuant et volatile.

3.3. La partie requérante invoque un **second moyen** pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le requérant craint une peine de prison illégale, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié à titre principal et, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, de « *suspendre et [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre de réactualiser les informations* ».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents qu'il présente comme suit :

« [...]

2. Copie du Nufus montrant le lien de parenté de monsieur [T.] avec son oncle monsieur [A. T.] »  
(dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur le comportement des autorités turques à l'égard des sympathisants du mouvement Gülen* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué les COI Focus « *Turquie, Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024 et « *Turquie, Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies* » du 8 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 25 décembre 2024, la partie requérante a communiqué des documents et informations présentés comme suit :

« -Factsheet Turquie , Juin 2024, OSAR( **Pièce 1**)

-Turquie : surveillance de la Diaspora, manifestations et "notices Interpol", 18 mai 2024, Etude OSAR( **Pièce 2**)

-"Des sympathisants du prédicateur Gülen menacés en Belgique", Article de presse VRT, du 18.07.2016 ( **Pièce 3** )

- "Opération contre les messages faisant l'éloge de Fethullah Gülen : Huit détenus", Article de presse BIR GUN, du 6.11.2024 ( **Pièce 4** )

- Turquie : information sur le mouvement Hizmet, aussi connu sous le nom de mouvement Gülen, y compris la situation des adeptes ou des présumés adeptes et le traitement qui leur est réservé; information sur la façon dont les membres du mouvement Hizmet sont identifiés, y compris la façon dont des personnes ou des organisations pourraient être perçues comme membres du mouvement (juillet 2018- décembre 2019), ECOI, du janvier 2020 ( **Pièce 5** )

- "Opération FETÖ sur les médias sociaux : 177 gestionnaires de comptes ont été poursuivis", Article de presse NTV , du 22.10.24 ( **Pièce 6** )

- "19 personnes arrêtées dans le cadre d'une opération "terroriste" en sonnant à la porte : Fouille de l'armoire à légumes", Article de presse VELEV du 17.12.2024 ( **Pièce 7** )

-Chronologie des opérations de restructuration (2016 - 2024), Article de presse Ilticahaber du 21.8.2024 ( **Pièce 8** )

- "Opération FETO dans 4 provinces, centrée sur Izmir ! Augmentation du nombre de détentions " Article de presse de Yirmidort TV du 24.12.24 ( **Pièce 9** )

-Attestation de travail de monsieur [T.] auprès de la société [F.] ( **Pièce 10** )

*-Avis de capture émis au nom de monsieur [T. H.] dans le cadre du dossier portant le numéro 2022-272 (Pièce 11 ) »* (dossier de la procédure, pièce 14).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 2 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué le COI Focus « Turquie: e-Devlet, UYAP » du 13 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 16).

4.6. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/9 et 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

### B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être emprisonné et arrêté par les autorités en raison de l'enquête qui est ouverte contre lui. Il déclare également s'être senti discriminé par la population et avoir dû renoncer à son travail en raison des pressions à son encontre.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

S'agissant du départ du requérant de son pays d'origine et de ses voyages antérieurs, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant a quitté illégalement la Turquie, puisqu'il n'apporte aucun élément permettant d'attester comment il aurait pu rejoindre illégalement le Monténégro, mais quitter le territoire de ce pays muni de son passeport et d'un visa pour l'Italie. Il constate également qu'après le début de ses problèmes allégués, le requérant a pris plusieurs fois le risque de se présenter à ses autorités (demande et obtention d'un passeport, voyages). Ces éléments permettent de penser qu'il n'était en réalité pas recherché par ses autorités avant son départ. Il n'est donc pas non plus vraisemblable qu'il faisait l'objet d'une enquête policière ou d'une interdiction de voyager, de sorte qu'il lui aurait été "*matériellement impossible de quitter légalement la Turquie*".

Le simple rappel ou la paraphrase de propos tenus à des stades antérieurs de la procédure ne permet pas de renverser ces constats.

- S'agissant des craintes du requérant en lien avec le décès de son père, le Conseil n'est, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, pas convaincu de la réalité de l'enquête que le requérant aurait menée concernant les circonstances du décès de son père et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités. En effet, il considère que les propos du requérant à ce sujet sont vagues, lacunaires et imprécis.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contrepied de la décision entreprise. Le simple rappel ou la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou l'interprétation subjective de ces propos, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, ne permet pas de remettre en cause son analyse.

Quant à l'article de média, il ne fait pas référence au requérant ou à sa situation personnelle. L'existence d'une « pratique répandue » d'intimidation est insuffisante, à défaut d'être généralisée et systématique, à rendre vraisemblable que le requérant se trouvait dans la même situation.

Quant à ses « licenciements », le requérant spéculle quant aux motifs de ceux-ci, sans apporter une preuve formelle de ces motifs. Si les documents qu'il dépose permettent d'établir que ses emplois ont pris fin, ils n'en disent rien quant aux raisons. Le requérant explique que ses documents à ce sujet ont été détruits lors d'une catastrophe naturelle. Cependant, même à considérer qu'il ne soit plus possible de déposer des preuves matérielles quant aux motifs des fins d'emploi du requérant, force est de constater que ses propos à ce sujet sont trop vagues et purement hypothétiques, de sorte que les circonstances alléguées de la fin des contrats ne peuvent pas être considérées comme établies.

Quant à la garde à vue subie par le requérant, il rappelle ses déclarations, ce qui est insuffisant pour renverser le constat selon lequel celles-ci sont vagues, incohérentes et peu crédibles. Le simple renvoi aux opérations « *geri yapilanma operasyonu* » ne permet d'expliquer pourquoi le requérant aurait été mis en garde à vue en 2021 en raison du décès de son père et de son enquête, alors qu'il l'avait entamée, selon ses dires, plus de dix ans plus tôt.

S'agissant de l'existence d'une enquête confidentielle au sujet du requérant, le Conseil estime que les informations générales qui figurent au dossier administratif ne sont pas suffisantes pour établir que tout

demandeur de protection internationale turque doit pouvoir prouver l'existence d'une enquête confidentielle<sup>1</sup>.

En l'espèce, le Conseil estime toutefois qu'il est invraisemblable que le requérant fasse l'objet d'une enquête confidentielle : comme il est ressort du tiret précédent, il existe plusieurs éléments qui permettent de penser qu'il n'était pas recherché par ses autorités avant son départ.

- S'agissant des craintes du requérant en raison des liens avec le mouvement Gülen, le Conseil estime, sur base des informations objectives figurant au dossier de la procédure (pièce 12 : COI Focus « TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024 et « Turquie, Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024 et pièce 14, annexes 1-9 et en particulier annexe 5), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant a personnellement, mais faiblement été impliqué dans le mouvement (fréquentation des écoles et maisons du mouvement, visites domiciliaires, contacts avec des personnes proches du mouvement).

Toutefois, à aucun moment, et ce, malgré l'ancienneté de certains faits, le requérant n'a pas été ciblé par les autorités turques de ce fait. En effet, le seul problème allégué est la garde à vue de 2021. Même à considérer que cette garde à vue ait réellement eu lieu, le requérant a pu quitter légalement le pays plusieurs mois plus tard, ce qui tend à indiquer que cette garde à vue n'a pas connu de suite défavorable au requérant.

<sup>1</sup> En effet, il ressort en effet des COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 20 mars 2024 (pièce 24, document n° 2) et du 13 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 16) qu'« aucune information judiciaire ne figure dans e-Devlet tant que la procédure visant une personne se situe au stade de l'enquête » et qu'« on ne peut jamais garantir que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP » (dossier de la procédure, pièce 9, p. 4 et 5).

Certes, il y est aussi indiqué que, même lorsqu'un ordre de confidentialité a été décrété, il est « *en principe* » possible d'obtenir une série limitée de documents concernant la phase de l'enquête et d'apporter la preuve de l'existence de l'ordre de confidentialité en ayant recours à un avocat mandaté (COI Focus précité, p. 5).

Cette affirmation repose toutefois sur deux sources anonymes :

- un message par média social d'une avocate pénaliste au barreau d'Ankara, dont l'identité n'est pas communiquée « pour garantir la sécurité de la source »,
- et une conférence en ligne de l'*Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum and Refugees* (IGC), à laquelle un avocat au barreau d'Istanbul a participé et qui a été tenue « suivant la règle de Chatham House » (note de bas de page 18 du COI Focus).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels* », pour autant que « *la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ».

Si, en l'espèce, la partie défenderesse expose les raisons pour laquelle l'identité des sources turques est tenue secrète, elle ne précise pas les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces sources.

Le COI Focus précité ne comporte aucune référence légale, exemple de pratique administrative établie ou autre information pertinente pour étayer cette affirmation.

En conséquence, le Conseil estime que les informations contenues dans ce COI Focus sont insuffisantes pour conclure que tout demandeur de protection internationale turc doit pouvoir apporter une preuve documentaire de l'existence d'une enquête à son sujet, d'autant plus que les systèmes e-devlet et UYAP sont des systèmes informatiques qui sont gérés par l'État turc, soit par la personne qui est présentée par le requérant comme son principal agent persécuteur.

De plus, le requérant ne fait pas état d'une implication des membres de sa famille nucléaire dans le mouvement. S'il établit désormais ses liens de famille avec A.T. (annexe 2 à la requête), il n'apporte aucun élément pour remettre en cause les autres motifs de l'acte attaqué à cet égard.

Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas de risque que le requérant soit (désormais) persécuté en raison de ses anciens liens avec le mouvement.

- Quant à l'attestation de travail (dossier de la procédure, pièce 14, annexe 10), le fait que le requérant travaille en Belgique n'est pas pertinent pour déterminer s'il a un besoin de protection internationale.
- S'agissant de l'avis de capture émis au nom du requérant dans le cadre du dossier portant le numéro 2022-272 (dossier de la procédure, pièce 14, annexe 11), il ne comporte pas de motif. Il n'est ainsi pas possible de relier ce document aux motifs d'asile du requérant. La manière dont le requérant a obtenu ce document permet également de douter de la fiabilité des informations contenues sur celui-ci : en effet, le requérant a expliqué à l'audience du 8 janvier 2025 qu'il a donné de l'argent à quelqu'un qui travaille dans une agence de voyages pour obtenir le document. Il ne sait rien quant aux démarches que ce dernier a effectuées pour obtenir l'avis de capture. La force probante pouvant être reconnue à ce document est donc trop faible pour pouvoir établir la réalité des motifs d'asile invoqués par le requérant.
- Le requérant n'a pas non plus fait état d'activités en Belgique qui pourraient être considérées comme suspectes aux yeux des autorités turques et lui causer des problèmes en cas de retour en Turquie. Il ne prétend pas non plus avoir été menacé en Belgique. Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays et des informations objectives concernant la surveillance de la diaspora turque en Europe (dossier de la procédure, pièce 14, annexes 1-9 et en particulier 2-3).

#### 6.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue (peu importe le critère de rattachement à la Convention de Genève applicable).

6.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH).

6.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication selon laquelle la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant prétend qu'il existerait une situation d'insécurité en Turquie, mais n'apporte pas le moindre élément qui permettrait de penser qu'il existe actuellement un contexte de violence aveugle en Turquie.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour « suspendre » une décision de la partie défenderesse.

## **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET